



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

9 MAI 1985

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES GENERALES,
DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. **F. DONNAY** (1)

(1) Voir Doc. Conseil 163 (1984-1985) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité s'est réunie les 22 janvier, 6 février, 6 mars et 17 avril 1985 pour examiner la proposition de modification du Règlement de M. Deleuze et consorts (1).

Cette proposition tend à insérer dans l'article 15 de notre règlement un paragraphe nouveau (§ 5) libellé comme suit :

« Les réunions des commissions sont publiques, à moins que la commission en décide autrement. »

L'auteur principal justifie sa proposition par la nécessité d'attirer davantage l'intérêt du public sur les travaux parlementaires et, en l'espèce, sur les activités du Conseil de la Communauté. Dans de nombreux cas, une partie importante du travail est accomplie en commission et des discussions significatives s'y déroulent : si le public pouvait y avoir directement accès, l'information circulerait mieux, notamment grâce à la présence désormais possible de la presse. La réforme s'inspire d'une modification adoptée récemment par le Parlement européen et, aussi, des propositions de réforme du règlement qui sont actuellement présentées à la Chambre des Représentants (2). Les textes discutés dans cette dernière enceinte prévoient, eux aussi, la publicité des réunions de certaines commissions.

Au surplus, le texte présenté permet à la commission de décider de revenir au huis-clos.

Votre commission a pu alors prendre connaissance du contenu de la réforme telle qu'elle est envisagée sur ce point à la Chambre.

A signaler qu'aucune mesure de cette nature n'a été jusqu'ici (et à notre connaissance) proposée au Sénat, au Conseil régional wallon ou au *Vlaamse Raad*.

La réforme discutée à la Chambre des Représentants concerne l'article 20bis (nouveau) du règlement. Ce texte déroge à l'article 20, qui pose le principe du huis-clos des commissions (3).

(1) Ont participé aux travaux de la commission : MM. Klein (président), Anselme, Bajura, Biefnot, Mmes Brenez, Croquet, MM. De Decker, Defosset, Deleuze, D'Hondt, J. Gillet, Grafé, Guillaume, Huylebroeck, Remacle, Santkin, Donnay (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission : Mme Boniface, MM. R. Gillet, Lagasse, membres du Conseil, Mme Mouzon du Cabinet du ministre-président de l'Exécutif et M. Bertholomé, expert du groupe PS.

(2) Dont les textes ont été adoptés par la Chambre en séance publique du 25 avril 1985.

(3) Voir Doc. parlam. Chambre (1984-1985) 1149, n° 1.

L'article 20bis (nouveau) dispose ce qui suit :

« 1. Par dérogation à l'article 20, sur proposition de la conférence des présidents, la Chambre désigne les commissions dont toutes les réunions seront publiques. »

Les dispositions suivantes du même article prévoient que le président de la Chambre peut décider la publicité des réunions des commissions spéciales chargées de l'examen des projets à caractère politique, budgétaire et financier. Elles prévoient aussi que des interpellations et questions orales pourront être renvoyées en commission et y être traitées en réunion publique de celle-ci.

L'un des objectifs principaux de cette réforme apparaît ici : il s'agit d'alléger le programme des travaux de la Chambre en séance plénière en renvoyant l'exposé et la discussion des interpellations devant les commissions siégeant publiquement.

Cet objectif ne correspond pas aux préoccupations qui sont à l'origine de la proposition présentée devant notre Conseil.

Plusieurs membres de la commission font valoir que la proposition présentée a une portée trop large. Au surplus, si la publicité des travaux en commission était décidée, il conviendrait d'organiser soigneusement cette publicité. La Chambre a prévu l'intervention de la conférence des présidents, organe auquel correspond notre bureau élargi.

Un membre, qui appuie le principe de la réforme, signale l'exemple donné par les travaux de notre commission des Relations internationales : celle-ci a consacré un débat particulièrement riche et intéressant aux problèmes de la coopération internationale, débat dont le public n'a pu profiter, étant donné qu'en séance plénière, faute de temps, la discussion n'a pas reflété complètement les débats tenus en commission.

Un membre a fait remarquer qu'une discussion publique en commission risquait de créer un double débat public, puisque la séance plénière fait nécessairement suite au débat en commission.

La commission a estimé qu'il était préférable d'éviter une réforme trop radicale, qui passerait brutalement du traditionnel huis-clos à une publicité généralisée. Il faut aussi que le système proposé permette au public d'être informé à temps des réunions publiques qui vont se tenir et des objets portés à l'ordre de leurs travaux.

En outre, elle a été d'accord pour maintenir en séance plénière les interpellations et les questions.

Sur ces bases, un nouveau texte a été préparé par le secrétariat de la commission :

« A la demande d'une commission, le bureau élargi aux présidents des groupes politiques peut décider que les réunions de cette commission sont publiques lorsque celles-ci sont consacrées à la discussion générale d'un budget ou d'un texte à caractère politique ou au contrôle des activités d'un établissement public relevant de la Communauté. »

Les observations suivantes ont alors été formulées :

1° pour la décision envisagée, il importe d'associer au bureau élargi, à côté des présidents des groupes, celui de la commission concernée;

2° la notion de « texte à caractère politique » doit être écartée car elle est trop vague et risque de susciter des difficultés et des controverses incessantes dans son interprétation;

3° on ne voit pas de raison de limiter la publicité à la discussion générale des textes;

4° la décision de tenir des séances publiques doit, en tout état de cause, revenir au bureau élargi et non à la seule commission concernée, mais c'est à celle-ci que l'initiative de la demande doit appartenir.

L'auteur principal de la proposition originale a déclaré qu'il acceptait la formule de compromis qui est envisagée et qui conserve d'ailleurs, à son avis, un caractère expérimental.

La commission a été unanime pour décider qu'une commission qui tient une réunion publiquement peut, à tout moment, décider de revenir au huis-clos et ceci sans intervention du bureau élargi.

Plusieurs membres ont plaidé pour un système souple, qui permettrait à une commission de demander à tenir ses réunions publiquement, moyennant l'accord du bureau élargi, et sans que cette décision l'engage pour tous les textes qu'elle doit examiner, ni pour une durée illimitée.

A l'issue de ce débat, un texte nouveau, tel qu'il est reproduit en annexe au présent rapport, a été mis aux voix et adopté par 7 voix et 1 abstention.

La commission a fait confiance à son rapporteur pour la mise au point du présent rapport.

Le Rapporteur,
F. DONNAY.

Le Président,
E. KLEIN.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

ART. 15

A l'article 15 du règlement, insérer un § 5 nouveau ainsi rédigé :

« A la demande d'une commission, le bureau élargi aux présidents des groupes politiques et de la commission concernée, peut décider que les réunions de cette commission sont publiques sur les points qu'elle détermine.

A tout moment, la commission peut décider le huis-clos. »